

**NOTE RECTIFICATIVE 3 AU GOUVERNEMENT WALLON**

**Objet : Feuille de route en vue d'une réforme de la fonction consultative en Wallonie**

**A. EXPOSE DU DOSSIER**

La Déclaration de politique régionale (DPR) prévoit qu'une réforme de la fonction consultative sera réalisée, en concertation avec les partenaires sociaux, économiques et environnementaux, pour permettre un recentrage sur ses missions essentielles et une rationalisation de ses pôles. L'objectif est de revoir les mécanismes indispensables de consultation avec les partenaires sociaux pour les rendre plus stratégiques et éviter la multiplication des lieux et points de rencontre ou le cas échéant les rendre plus cohérents entre eux.

L'ambition est de :

- faciliter la prise de décision par le Gouvernement en diminuant les délais d'élaboration d'une politique publique en Wallonie ;
- améliorer l'impact de la concertation et la fluidité du processus ;
- simplifier les processus administratifs et financiers du CESE-W en tant qu'organisation ;
- clarifier le paysage de la fonction consultative en Wallonie ;
- éviter les doublons entre différentes instances d'avis et les articuler de manière optimale ;
- clarifier le rôle d'expertise ou de contre-expertise joué par le CESE-W, en particulier ses pôles, ses conseil consultatifs, ses commissions d'agrément. Il convient de s'assurer de la cohérence, de l'articulation et de l'efficacité au regard du travail réalisé par l'administration dans différentes thématiques.

Pour mettre en œuvre cette ambition, le Ministre-Président a rencontré, en janvier dernier, les partenaires sociaux et environnementaux du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE-W) et sollicité leur avis.

Le 30 avril dernier, puis amendées le 17 juin, le CESE-W a transmis les conclusions de ce travail au Ministre-Président.

Il est proposé, au départ de ce travail, d'approuver la feuille de route de la réforme de la fonction consultative souhaitée par le Gouvernement et de mandater le Ministre-Président, avec l'appui du CESE-W et des différents Ministres, de son opérationnalisation.

### **La fonction consultative aujourd'hui**

Le principe général de la fonction consultative consiste à remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis sur les notes d'orientation du Gouvernement, d'une part, et les avant-projets de décrets et d'arrêtés ayant une portée réglementaire, d'autre part, concernant l'ensemble des matières relevant du pouvoir régional.

Pour ce qui concerne le Gouvernement, les avis sont sollicités aujourd'hui sur base d'une décision de l'exécutif à l'issue d'une première lecture.

Ces avis sont remis au départ soit :

- du CESE-W lui-même c'est-à-dire adoptés par les organisations patronales, syndicales et environnementales pour les matières action sociale, économie, emploi-formation ;
- des Pôles (Pôles Aménagement du Territoire, Energie, Environnement, Logement, Mobilité, Politique scientifique, Ruralité) logés au sein du CESE-W, qui sont composés de membres issus des interlocuteurs sociaux ainsi que d'autres organisations issues de la société civile reconnues pour leur compétence et leur légitimité dans tel ou tel domaine. Ces pôles font l'objet de dispositions décrétales et réglementaires spécifiques ;
- des différents UAP et leurs organes de gestion tels que, notamment, le Forem, l'AVIQ, la SWL pour les matières qui les concernent dans les limites fixées par leur décret organique ;
- de l'Union des Villes et communes et de la Fédération wallonne des CPAS pour tout ce qui touche au fonctionnement organique des pouvoirs locaux ou qui constitue un intérêt communal ;
- des Conseils consultatifs tels que la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF), le Conseil wallon de l'Égalité entre les Hommes et les Femmes (CWEHF), le Conseil wallon de l'Économie sociale (CWES), le Conseil du Tourisme, le Comité de Contrôle de l'Eau) ;
- des Commissions d'agrément en matière d'emploi et de formation ;
- des divers organismes techniques, d'agréments ou assimilés repris à l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du Décret 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Ces derniers ne sont pas détaillés ici mais peuvent faire bien évidemment, le cas échéant, l'objet de mesures spécifiques sur base des principes édictés dans la présente feuille de route après une réflexion au cas par cas par les Ministres fonctionnels et/ou lesdits organismes.

## **Principes de bases de la réforme de la fonction consultative**

### **1. Organisation générale de la fonction consultative**

Afin de disposer d'une vue claire et objective des différentes instances consultatives wallonnes, il est pertinent d'élaborer un cadastre de ces différents lieux de rencontre.

De manière générale, le Gouvernement s'accorde à favoriser, d'ici fin 2026, le rapprochement voire la fusion entre celles dont l'objet est similaire et veillera, autant que possible, à éviter de créer de nouvelles instances, en particulier s'il en existe déjà une réalisant des missions similaires.

Dans un souci de clarification des missions d'avis du CESE-W avec celles de différentes instances telles que, notamment, le Forem, l'AVIQ et l'UVCW, le Gouvernement demande que soient établies ou actualisées des conventions de collaboration entre ces organismes.

L'objectif est de mener une réflexion sur le lieu le plus propice à la consultation en fonction de son objet mais aussi sur la complémentarité entre ces différentes consultations possibles.

Pour les avis portant sur des dossiers dits individuels (par exemple, de manière non exhaustive, permis, étude d'incidence, PCDR, dérogations, agréments, ...), la mission des instances sera recentrée sur un soutien à l'interprétation des règles, lorsque cela est nécessaire, mais aussi la complétude des analyses des dossiers avec des éléments en termes d'opportunité économique, sociale ou environnementale. Il s'agit de distinguer plus clairement les rôles de ces instances du travail mené par l'administration. L'analyse sera réalisée au cas par cas en fonction des différentes situations rencontrées.

Pour ce qui est de la désignation de leurs membres et l'approbation des règlements d'ordre intérieur et leurs modifications, dans un souci de simplification, le Gouvernement propose d'habiliter chaque Ministre à désigner les membres des assemblées relatives à leurs compétences ministérielles et à approuver lesdits règlements. Il est également suggéré d'établir une limite d'âge de 70 ans, sauf dérogation motivée, pour y désigner un membre.

### **2. Concertation entre interlocuteurs et relation avec le Gouvernement**

Afin de donner plus de sens et d'impact à la consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement se propose d'octroyer la possibilité d'une concertation auprès des partenaires sociaux et environnementaux en amont d'une première lecture. Le principe est de formaliser l'échange entre un Ministre du Gouvernement et les partenaires sociaux sur base d'orientations stratégiques sur une réforme donnée.

Une fois la période d'échanges terminée, le Gouvernement peut effectuer les arbitrages et prendre les décisions utiles pour mettre en œuvre rapidement les réformes.

L'objectif est de sortir d'une logique de résistance au changement pour entrer dans celle d'un accompagnement, d'une logique de consultation contrainte à celle d'un dialogue constructif et balisé. L'objectif est de donner plus de sens à la concertation en la plaçant le plus souvent possible en amont de la décision politique.

Cette évolution des règles de la consultation est une faculté donnée à un Ministre de travailler sur base d'une consultation au départ, par exemple, soit d'une note de principes, soit, s'il le souhaite, d'une proposition d'avant-projet de décret ou d'arrêté, soit sur base d'un modèle de concertation permettant de « déléguer » tout ou partie d'un dossier aux interlocuteurs sociaux qui devront alors établir une proposition dans un délai et un cadre budgétaire fixé.

Par ailleurs, la proposition vise à diminuer les délais entre la décision politique et sa prise d'effet sur le terrain. En d'autres termes, cette modalité de concertation en amont vise concrètement à passer d'une approbation au Gouvernement en trois lectures des avant-projets de décret et d'arrêté à une approbation en deux lectures.

Dans tous les cas, le Gouvernement sollicitera toujours à l'issue de la première lecture, concomitamment à la saisine du Conseil d'Etat, les avis formels auprès des différentes instances de la fonction consultative dans un délai de 30 jours sachant que l'examen d'un texte décretal ou réglementaire par le Conseil d'Etat, comme elle l'indique dans son vade-mecum, n'est pas suspendu au résultat de la remise d'avis de la fonction consultative. Par ailleurs, il sera prévu que le CESE-W, comme il l'a lui-même suggéré, puisse ne pas remettre d'avis et en informer le Gouvernement dans les meilleurs délais.

Dans une optique de meilleure évaluation des politiques, les partenaires sociaux seront également encouragés à émettre, avec l'appui de l'IWEPS, du HCS ou tout organisme public jugé pertinent sur le sujet abordé, des propositions concrètes d'indicateurs d'impact et de méthode d'évaluation.

Ce changement implique, lors de la prise de décision, un meilleur retour, aussi bien sur la forme que sur le fond, du Gouvernement sur les éléments contenus dans les avis rendus.

Sous l'impulsion du cabinet du Ministre-Président, le Gouvernement concertera avec le CESE-W et l'ensemble des parties prenantes les modalités plus précises de mise en œuvre de ce nouveau principe de consultation.

### **3. Organisation du CESE Wallonie lui-même**

Le Gouvernement propose d'adapter quelque peu le fonctionnement du CESE-W pour davantage d'efficacité et invite le CESE-W à y travailler dès septembre.

Tout d'abord, suite aux modifications du décret constituant le CESE Wallonie, du décret relatif à la rationalisation de la fonction consultative, ainsi qu'aux transferts de l'exercice de compétences entre la Région wallonne et la Communauté germanophone de Belgique, certains éléments doivent être adaptés, sans porter atteinte à la protection des intérêts des habitants et des entreprises de la Communauté germanophone.

Afin de faciliter la gestion et le contrôle financier du CESE-W, il est proposé d'intégrer dans la dotation globale du Conseil l'ensemble des moyens jugés nécessaires au financement de ses missions structurelles. Un échange aura lieu entre le cabinet du Ministre-Président et le CESE-W pour mettre en œuvre cette mesure au plus tard durant l'année budgétaire 2026.

Il sera également demandé au CESE-W de travailler sur la digitalisation de ses processus, notamment dans ses relations avec le Gouvernement, pour faciliter les échanges d'informations.

Enfin, le CESE-W ou l'une de ses instances aura, comme déjà indiqué, la possibilité de ne pas émettre d'avis et d'en informer dans les meilleurs délais le Gouvernement.

#### **4. Organisation des sept pôles thématiques**

En ce qui concerne les pôles thématiques, dans le but de renforcer l'impact, la cohérence et l'efficacité de leur travail, le Gouvernement propose que le CESE-W et ses pôles poursuivent dès septembre leur réflexion, telle que proposée, visant :

- la révision de la composition et du nombre de membres de certaines instances (Aménagement du territoire, Ruralité, Logement, Energie, Mobilité, Politique scientifique et Environnement) en distinguant les rôles de membres d'interlocuteurs sociaux ou de la société civile avec le rôle d'experts de certains opérateurs, en prenant en considération le taux d'absentéisme élevé, la diversité des thématiques à traiter dans les dossiers ainsi que les risques de conflits d'intérêt ;
- l'adaptation des missions de certains Pôles en adéquation avec leur domaine d'expertise (aménagement du territoire, environnement, logement etc.) ;
- l'harmonisation du fonctionnement et des procédures internes entre les pôles ;
- le recentrage des missions sur l'opportunité économique, sociale et environnementale et non sur la remise d'avis techniques du ressort de l'administration, ni sur l'émission de demandes ou d'instructions qui relèvent de la compétence du Gouvernement ;

Les propositions déjà émises sur ces divers sujets par le CESE-W pour ce qui concerne le Pôle Environnement et Ruralité seront évaluées dans les meilleurs délais par les Ministres concernés

- l'uniformisation des procédures de remises d'avis entre les différents codes (Patrimoine, CodT, Environnement, Tourisme) et instances ;
- la possibilité, comme indiqué au point 1 de la présente note, de saisine du bureau du CESE-W d'émettre, sur les aspects stratégiques, un avis complémentaire à celui du pôle ou de l'instance consulté prioritairement afin de s'assurer l'intégration de l'ensemble des dimensions du développement durable dans le respect de l'expertise et de la sensibilité de chacun. L'objectif sera dans chaque cas où plusieurs instances au sein du CESE-W sont sollicitées, de mieux appréhender l'opportunité globale d'un projet.

Il sera demandé au CESE-W, avec l'appui des Ministres concernés, de définir de manière plus précise ces modalités et d'en permettre la mise en œuvre via des adaptations décrétales ou réglementaires.

### **5. Organisation des conseils spécialisés**

Pour ces différents conseils spécialisés, le Gouvernement souhaite que le CESE-W et ces conseils poursuivent leur réflexion, telle que proposée, visant, selon les cas à :

- analyser l'opportunité de faire évoluer les missions du Comité de Contrôle de l'Eau;
- permettre au Conseil du Tourisme d'être l'interlocuteur privilégié du Gouvernement en cette matière en permettant le cas échéant au CESE-W d'émettre un avis complémentaire ;
- assurer la poursuite par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles des réflexions spécifiques menées sur ses propres travaux, notamment dans son lien avec l'AWAP ;
- analyser l'opportunité de renforcer les synergies dans le soutien opérationnel des conseils actifs en matière de handicap, d'égalité des chances et de droits des femmes;
- analyser l'opportunité de renforcer le dialogue entre le Conseil et la Commission actifs en matière d'économie sociale, en tenant compte des efforts de rationalisation déjà opérés en 2008 et des missions et niveaux d'intervention différents dévolus à ces deux organes.

### **6. Organisation des commissions d'agrément emploi-formation**

Bien que leurs missions de suivi des dispositifs et d'élaboration de recommandations d'adaptation de la réglementation dans ce cadre soient importantes, le Gouvernement propose que le CESE-W et les différentes commissions d'emploi et formation davantage de simplification et de clarté dans les procédures d'agrément en matière de formation. Dès lors, le Gouvernement les invite à réfléchir dès septembre, comme ils l'ont proposé, au regroupement au sein d'une Commission « agréments formation » les Commissions « congé éducation payé » et chèques ainsi que celles relative au CISP et à Digistart. Vu les spécificités sectorielles, les Commissions relatives au secteur de l'intérim et des titres-services (regroupement agrément et fonds de formation) seraient, quant à elles, conservées.

\*\*\*\*\*

Une fois approuvés, le CESE-W et ses différentes instances logés en son sein seront invités à adapter leur fonctionnement sur base des propositions reprises dans la présente note qu'ils ont eux-mêmes formulées. Le Ministre-Président procédera, en collaboration avec le CESE-W et les cabinets concernés, à la mise en œuvre concertée de la feuille de route définie ici. Les différentes adaptations décrétales et réglementaires (AGW, ROI) devront être adoptées d'ici à la fin du premier semestre 2026 au plus tard. Un décret portant cette réforme pour les dispositions décrétales sera proposé.

## **B. REFERENCES LEGALES**

À titre indicatif :

Décret du 25 mai 1983 relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, tel que modifié.

Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Décret du 5 mai 2022 relatif au Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap

Décret du 2 mars 2023 instituant un Conseil consultatif des personnes en situation de handicap en Communauté française

Décret du 12 octobre 2023 relatif aux instances de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

## **C. IMPACT BUDGETAIRE**

Sans objet à ce stade. Ce point sera détaillé lors du dépôt des modifications décrétales au Gouvernement. L'efficacité et l'optimisation dans l'utilisation des moyens octroyés au CESE-W seront recherchées pour définir les besoins budgétaires réels.

## **D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES**

Non requis à ce stade.

## **E. AVIS DE WALLONIE FINANCES EXPERTISES**

Non requis à ce stade.

## **F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET**

Non requis à ce stade.

**G. ACCCORD DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sans objet.

**H. RAPPORT GENRE ET TEST HANDISTREAMING**

Non requis

**I. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE ET DIGITALISATION**

Néant

**J. AVIS LEGISA**

Sans objet.

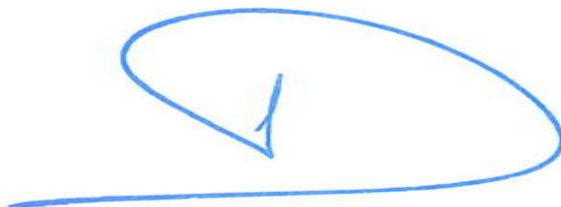
**K. PROPOSITION DE DECISION**

Le Gouvernement approuve la feuille de route de la réforme de la fonction consultative wallonne.

Il charge le Ministre-Président de mettre en œuvre cette feuille de route et de présenter au Gouvernement les modifications décrétales idoines, en collaboration avec les différents Ministres et les instances du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Il charge les différents Ministres pour ce qui les concerne d'établir et de soumettre au Ministre-Président les dispositions décrétales et réglementaires permettant la mise en œuvre de ces principes de base pour le 30 novembre au plus tard.

**Le Ministre-Président,**



**Adrien DOLIMONT**

**La Ministre de la Simplification administrative,**



**Jacqueline GALANT**